

La dette communale

Dans son acception la plus large, la **dette communale** comprend toutes les sommes dues par la commune à des tiers et, outre les emprunts, les factures en attentes de paiement. Sur le plan comptable, cette définition de la dette représente le recours aux fonds des tiers par opposition aux fonds propres de la commune. Sur le **plan financier**, la dette communale se limite à toutes les formes d'emprunts (à court et à long terme) contractées auprès ou via le secteur financier (dette bancaire ou émission de titres).

En raison de la multiplicité des intervenants et de la complexité de certaines formules de financement, la dette communale «réelle» n'est pas toujours aisée à circonscrire.

Plusieurs distinctions peuvent être faites.

Dette directe et dette indirecte

- **La dette directe** est constituée des emprunts contractés par la commune, dont les annuités sont entièrement à sa charge (prêts «part propre») ainsi que de la dette partiellement à sa charge (généralement au prorata du taux d'intervention de la commune dans les charges financières). Les emprunts contractés par la commune mais dont les annuités sont totalement à la charge du pouvoir subsidiant (Régions, Communautés ou État) ne font pas partie de la dette communale.
- **La dette indirecte** comprend les emprunts contractés par d'autres organismes qui, implicitement ou explicitement, bénéficient de la garantie communale. Il s'agit donc des divers engagements contractés par des tiers (CPAS, fabriques d'églises, intercommunales, ASBL...) et pour lesquels la commune est susceptible de devoir intervenir.
- **Le total des dettes directe et indirecte** forme la dette communale consolidée.

Dette brute ou dette nette

La dette nette est constituée de la dette directe (brute) dont on déduit les **actifs financiers** détenus par la commune. Parmi ces actifs financiers figurant au bilan, on dénombre les placements de trésorerie à un an au plus, les disponibilités de caisse et auprès des institutions financières ainsi que les récupérations de remboursements d'emprunts (charges des prêts part État et pour tiers...).

Catégories de dette (finalité/forme)

Une première distinction porte sur la dette à long et à court terme:

Outre les coûts financiers des emprunts et les dettes financières sur compte courant, la **dette financière à court terme** (au sens comptable) comprend essentiellement le remboursement annuel du capital, soit la dette à long terme échéant dans l'année.

Parmi la **dette à long terme** (c.-à-d. supérieure à 1 an), largement prédominante, le bilan communal distingue (graphique):

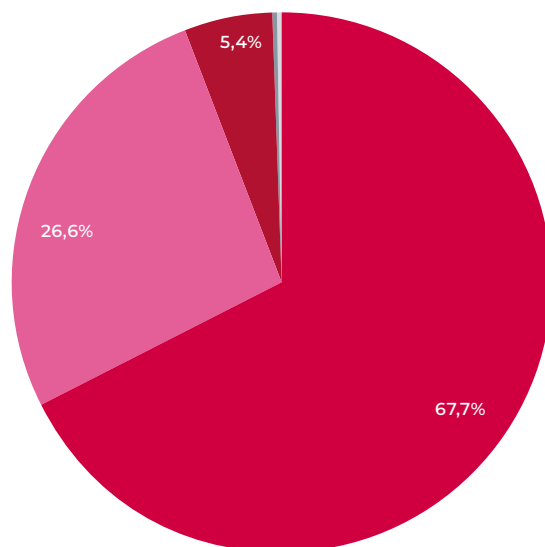
- **La dette «part propre»** pour investissement qui a comme contrepartie des actifs immobilisés. Il s'agit de la composante la plus importante de la dette à long terme (67,7%).

- **La dette «d’assainissement»** (26,6%), contractée par les communes pour apurer un déficit financier de l’administration elle-même ou d’un organisme tiers (hôpital, intercommunale...). Rappelons que cette pratique est théoriquement contraire aux principes de la comptabilité communale (cf. Fiche 9) et plus généralement d’une saine gestion, qui exclut le recours à des moyens du budget extraordinaire (à savoir l’emprunt) pour maintenir ou rétablir l’équilibre du budget ordinaire (c.-à-d. le fonctionnement récurrent de la commune).
- **La dette de leasing** (0,1%) qui correspond aux biens, généralement mobiliers (véhicules, matériel informatique), financés via la formule de location-financement. Grâce à cette formule, la commune acquiert des biens qui ne deviendront sa propriété définitive qu’après la levée d’une option d’achat à l’issue du contrat de leasing. Dans l’intervalle, le bien est inscrit au bilan (et amorti) ainsi que l’emprunt correspondant, et la commune dispose de services complémentaires durant la durée du contrat (entretiens, réparations, conseils...).
- **La dette «part État»** (5,4%) constituée de prêts contractés par les communes mais dont les charges sont totalement ou majoritairement supportées par le pouvoir subsidiant (État, Régions, Communautés). Cette formule qui était en réalité un mécanisme de débudgétisation a été abandonnée depuis quelques années de sorte que l’encours concerné se réduit progressivement.
- **La dette «pour tiers»** (0,2%) constituée de prêts contractés par les communes au bénéfice d’une autre entité locale (CPAS, régie, fabrique d’église...); cette dernière supportant la totalité des charges financières par rétrocession à la commune.

Quelques références chiffrées

- Sur la base des bilans 2022, la **dette à long terme** des communes wallonnes s’élève à plus de 6,5 milliards EUR.
- La dette à long terme est largement prédominante puisqu’elle représente 88% de la dette totale contre 12% pour la dette à court terme.
- En termes relatifs, la dette des communes wallonnes représente 25,3% du passif total des communes.
Le niveau d’endettement communal apparaît donc globalement raisonnable, ce qui mérite d’être souligné lorsque l’on se rappelle que les communes réalisent près des 30% des investissements publics.
- Les communes wallonnes détiennent également des **actifs financiers** qui sont loin d’être négligeables puisqu’ils s’élèvent à 2,1 milliards EUR, soit plus de 8% de l’actif total. L’endettement net des communes s’établit dès lors à 4,4 milliards EUR.

Composantes de la dette communale à long terme



- DETTE « PART PROPRE » POUR INVESTISSEMENT
- DETTE « D’ASSAINISSEMENT »
- DETTE « PART ÉTAT »
- DETTE « POUR TIERS »
- LOCATION-FINANCEMENT